



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 68108

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités d'application de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 et plus particulièrement de l'interprétation des dispositions transitoires prévues à l'article 21 de cette loi. Pour illustrer cette difficulté, elle lui cite pour exemple un cas récemment exposé dans la juridiction de Nancy. M. D..., divorcé de son épouse Mme X... par un jugement du TGI de Nancy versait régulièrement depuis cette décision une prestation compensatoire de 6 000 francs. La liquidation de la communauté ayant existé entre les époux n'ayant pas été réalisée, M. D... souhaite pouvoir régler à la fois le sort de la prestation complémentaire qu'il devait sous forme de rente mensuelle à son épouse et le sort de la liquidation de communauté qui était principalement composée d'un immeuble commun. M. D... souhaitait abandonner à son épouse la totalité de ses droits sur l'immeuble commun, ainsi que le prévoyait l'article 21 de la loi précédemment citée, mais cet abandon ne suffisant pas à désintéresser complètement son ex-épouse, il souhaite assortir cette cession de droits du versement d'une prestation compensatoire mensuelle réduite à 3 000 francs. Elle lui indique que cette solution semblait parfaitement correspondre à l'esprit de la nouvelle loi et à ses dispositions. Cette solution agréait les deux parties, mais les différents juges de la chambre de la famille n'appréciait pas de manière unanime cette application de la loi pour cette solution dite « panachée » avec la substitution d'un capital pour partie à la rente et pour le surplus le versement d'une rente réduite. A défaut d'un accord des magistrats et en l'absence de directive sur l'application des lois, les praticiens du droit en sont réduits à attendre que la jurisprudence fixe les points qui demeurent problématiques. Cependant, cette jurisprudence n'étant pas fixée compte tenu du caractère récent de cette loi, la Cour de cassation ne s'est naturellement pas encore prononcée. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités d'application de l'article 21 permettant notamment de valider la solution « panachée » exposée précédemment.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 prévoit pour les divorces contentieux un dispositif alternatif, la prestation compensatoire étant, en principe, versée sous forme d'un capital éventuellement étalé sur huit ans, et, à titre exceptionnel, sous forme de rente viagère, ces deux modalités ne pouvant être cumulées. En revanche, l'article 278 du code civil applicable au divorce par requête conjointe prévoit que les époux fixent eux-mêmes le montant et les modalités de la prestation. Ils ont donc dans cette hypothèse toute latitude pour prévoir une solution mixte, une fraction du montant étant versée en capital, l'autre sous forme de rente temporaire ou viagère. Les dispositions transitoires ayant pour objet d'étendre le nouveau mécanisme aux situations antérieures, à semble donc, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, que lors d'une demande en révision, la prestation ne puisse être versée à la fois sous forme de capital et de rente lorsque les époux n'ont pas divorcé sur requête conjointe.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68108

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6158

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1146